

## VEILLE JURIDIQUE

### REFORME DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INCRIMINATION DES AGRESSIONS SEXUELLES (PROJET DE LOI N° 1027)

Le [projet de loi n° 1027 portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles \(11 articles\)](#) a été déposé en Séance publique du Conseil National le 25 novembre 2020.

► La réforme projetée s'inspire des **normes et travaux internationaux** en la matière<sup>1</sup>, et en particulier :

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et travaux du Comité de suivi de cette Convention (CEDAW)<sup>2</sup> ;
- Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et travaux du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO)<sup>3</sup>.

► **Objectifs du projet de loi n° 1027 :**

- **Redéfinir les éléments constitutifs des infractions et les peines**, et « donner toute son efficacité et toute sa raison d'être à la répression des atteintes sexuelles ». <sup>4</sup>

La refonte projetée des dispositions du Code pénal est basée sur le constat « que certains comportements constitutifs de violences de nature sexuelle ne font pas actuellement l'objet d'incriminations pleinement adéquates, celles-ci nécessitant d'être à la fois modernisées et perfectionnées. »<sup>5</sup>

- **Redéfinir le viol et les autres agressions sexuelles** en référence au **critère d'absence de consentement à l'acte sexuel donné de son plein gré**. « Dans cette approche, l'usage de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise permettrait de caractériser l'absence de consentement à titre d'éléments probatoires, sans toutefois que cette liste ne soit exhaustive - et, partant, limitative. »<sup>6</sup>

1. Motifs du projet de loi n° 1027, 2020-16, 9 novembre 2020, p. 4.

2. CEDAW, Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, 2017, CEDAWC/GC/35, § 29.

3. Article 36 « Violence sexuelle y compris le viol » de la Convention d'Istanbul.

4. Motifs du projet de loi n° 1027, op. cit., p. 3.

5. Ibidem.

6. Motifs du projet de loi n° 1027, op. cit., p. 5.